

**N° 1601179**

---

M. C.

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Sauvageot  
Rapporteur

---

Le tribunal administratif de La Réunion,

M. Gayard  
Rapporteur public

---

(1<sup>ère</sup> chambre)

Audience du 2 février 2017  
Lecture du 13 février 2017

---

28-06-01  
C

Vu la procédure suivante :

Par une protestation et un mémoire complémentaire enregistrés respectivement le 14 novembre et le 2 décembre 2016, M. C., représenté par Me Mardelanom, avocat, demande au tribunal :

1°) d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées du 20 octobre au 2 novembre 2016 en vue de la désignation des membres de la chambre de commerce et d'industrie de La Réunion (CCIR) ;

2°) d'enjoindre au préfet de La Réunion d'organiser de nouvelles élections dans un délai de deux mois à compter du jugement à intervenir.

3°) de mettre à la charge solidaire de la CCIR, de l'Etat, de M. P., de AA., de M. AB., de M. V. et M. Y., de Mme AC., de M. AD., de M. AE., de M. J., de M. AF., de M. S., de M. AG., de M. AH., de M. AI., de M. N., de Mme AJ., de M. AK., de M. AL., de M. AM., de M. U., de M. AN., de M. AO., de M. AP., de M. AQ., de Mme AR., de M. AS., de Mme AT., de Mme AU., de M. AV., de M. AW., de M. AX., de M. AY., de M. AZ., de M. Q., de M. K. et de M. A. une somme de 8 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

Par des mémoires en défense enregistrés le 22 novembre 2016 et le 25 janvier 2017, M. P. et autres, représentés par Me Boniface, avocat, concluent au rejet de la protestation.

.....

Vu :

- le code de commerce ;
- le code électoral ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

.....

1. Considérant qu'à l'issue des opérations électorales qui se sont déroulées du 20 octobre 2016 au 2 novembre 2016 pour la désignation au scrutin majoritaire plurinominal par correspondance des membres de la chambre de commerce et d'industrie de La Réunion (CCIR), et dont les résultats ont été proclamés le 10 novembre 2016 à 1 heure 30, les candidats du groupement « Trajectoire TPE-PME », conduit par M. P., président sortant de la CCIR, ont remporté la totalité des 36 sièges à pourvoir, soit 14 sièges dans le collège « commerce », 8 sièges dans le collège « industrie » et 14 sièges dans le collège « services » ; que dans le collège « commerce », les élus du groupement « Trajectoire TPE PME » ont obtenu entre 4 496 et 4 500 voix, sur un total de 6 689 suffrages exprimés, le premier candidat non élu n'ayant obtenu que 1 683 voix ; que dans le collège « industrie », les élus du groupement « Trajectoire TPE-PME » ont obtenu entre 1 815 et 1 824 voix, sur un total de 3 617 suffrages exprimés, le premier candidat non élu n'ayant obtenu que 1 412 voix ; qu'enfin, dans le collège « services », les élus du groupement « Trajectoire TPE-PME » ont obtenu entre 3 511 et 3 547 voix, sur un total de 6 693 suffrages exprimés, le premier candidat non élu n'obtenant que 1 619 voix ; que M. C., électeur et candidat dans le collège « industrie » dans le cadre du groupement « Union Péi » qu'il conduisait, demande l'annulation de ces élections ;

Sur les conclusions à fin d'annulation des opérations électorales :

En ce qui concerne la campagne électorale :

2. Considérant que M. C. soutient que les candidats du groupement « Trajectoire TPE-PME » auraient procédé à des opérations de propagande dès la fin du mois d'août, avant le 28 septembre 2014, date d'ouverture de la campagne électorale en application des dispositions de l'article R. 713-10 du code de commerce selon lesquelles « *la campagne électorale débute le cinquième jour ouvré suivant la date limite de dépôt des candidatures et prend fin la veille du dernier jour du scrutin, à zéro heure* » ; que, toutefois, aucun principe ni aucune disposition n'interdisent à des candidats aux élections des chambres de commerce et d'industrie ou aux associations qu'ils représentent d'organiser des réunions et de diffuser des documents à des fins de propagande avant l'ouverture de la campagne électorale ; que, par suite, la circonstance que les candidats du groupement « Trajectoire TPE-PME » auraient procédé à des opérations de propagande dès la fin du mois d'août, avant la date d'ouverture de la campagne électorale prévue par les dispositions précitées, est, en tout état de cause, sans incidence sur la régularité des opérations électorales en litige ;

En ce qui concerne la régularité des bulletins de vote :

3. Considérant qu'il est soutenu que les bulletins du groupement « Trajectoire TPE-PME » dans les collèges « industrie » et « services » comportaient en caractères gras la mention « liste conduite par M. P. », en méconnaissance des dispositions de l'article R. 30 du code électoral aux termes desquelles « *les bulletins ne peuvent pas comporter d'autres noms de personne que celui du ou des candidats ou de leurs remplaçants éventuels.* », dès lors que M. P. n'était candidat dans aucun de ces deux collèges, mais seulement dans le collège « commerce » ; qu'il résulte cependant des dispositions des articles R. 713-9 IV et A. 713-7 du code de commerce que les candidatures à la désignation des membres des chambres de commerce et d'industrie peuvent être présentées dans le cadre d'un groupement et que les bulletins de vote peuvent mentionner l'intitulé du groupement sous l'égide duquel les candidats se présentent ; qu'il est constant que M. P. est le chef de file du groupement « Trajectoire TPE-PME » ; que, dès lors, la circonstance que les bulletins du groupement « Trajectoire TPE-PME » dans les collèges « industrie » et « services » comportaient en caractères gras la mention « liste conduite par M. P. » n'était pas de nature à induire en erreur les électeurs sur la nature du groupement dans le cadre duquel les candidats « Trajectoire TPE-PME » se présentaient dans ces collèges et n'a donc pas été susceptible d'avoir altéré la sincérité du scrutin ;

4. Considérant que le protestataire fait également valoir que certains bulletins du groupement « Trajectoire TPE-PME » dans le collège « industrie » ne comportaient pas la couleur rouge orange vif prescrite par la commission d'organisation des élections et seraient pour ce motif irréguliers ; que, toutefois, il résulte de l'instruction, et notamment des déclarations de M. B., secrétaire général de la préfecture et président de la commission d'organisation des élections, à Me R., huissier de justice, qui assistait aux opérations de dépouillement, que les bulletins litigieux ne présentaient « qu'une teinte légèrement différente » imputable à un problème d'impression ; que l'existence d'une telle légère différence de couleur n'a pas été de nature à induire en erreur les électeurs sur la nature du groupement pour lequel ils votaient et n'a donc pas davantage été susceptible d'avoir altéré la sincérité du scrutin ;

En ce qui concerne les opérations de dépouillement :

5. Considérant que M. C. soutient que le dépouillement des votes a été en partie assuré par des candidats du groupement « Trajectoire TPE-PME », dont notamment M. U. et M. Y. ; qu'il résulte de l'instruction que M. Y. a été désigné par le président de la CCIR pour siéger au sein de la commission d'organisation des élections en application des dispositions de l'article R. 713-3 du code de commerce qui définissent la composition de cette commission ; qu'en application de l'article L. 713-17 du code de commerce, cette commission a pour fonction de veiller à la régularité du scrutin et des résultats ; que, par suite, la participation de M. Y. aux opérations de dépouillement des votes n'est constitutive d'aucune irrégularité ; que la seule circonstance que M. U., président du 4<sup>ème</sup> bureau de vote, aurait participé aux opérations de dépouillement, ne suffit pas à établir, en l'absence de tout autre élément, que cette participation aurait été de nature à altérer la sincérité du scrutin ;

6. Considérant que le protestataire soutient en outre, se fondant sur de simples déclarations faites par certains candidats de son groupement à Me R., huissier de justice, présent lors des opérations de dépouillement, que, lors de celles-ci, la commission d'organisation des élections a irrégulièrement pris en compte deux votes de personnes qui

seraient décédées, l'une dans le collège « industrie » concernant M. MC., dont le décès remonterait à plus de cinq ans, et l'autre dans le collège « services » concernant M. L., qui serait décédé depuis environ un an ; qu'en tout état de cause, en admettant même qu'il en soit ainsi, la véracité de ces déclarations n'ayant pas en effet été corroborée par l'instruction, eu égard aux écarts de voix existants dans les collèges « industrie » et « services », la prise en compte irrégulière du vote pour ces deux personnes n'est pas susceptible d'avoir altéré la sincérité du scrutin ; que le grief ainsi allégué ne peut donc qu'être écarté ;

7. Considérant qu'il est enfin soutenu qu'une urne, scellée le dimanche 8 novembre 2016 au soir par une clé, n'a pu être ouverte le lendemain que par la force au moyen d'un outil, faute d'avoir pu retrouver la clé d'un des deux cadenas ; que, toutefois, cette seule circonstance, en l'absence de manœuvre ou de fraude, l'urne étant restée fermée jusqu'au dépouillement, est par elle-même sans influence sur la sincérité du scrutin ;

En ce qui concerne l'existence d'une fraude massive par détournement des matériels de vote par correspondance et méconnaissance du caractère personnel du vote :

8. Considérant que M. C. soutient que les opérations électorales litigieuses sont entachées d'une fraude massive organisée par les candidats du groupement « Trajectoire TPE-PME » ayant consisté pour ces derniers à détourner des centaines de matériels de vote par correspondance non distribués par les services postaux et dont ils sont entrés en possession avec la complicité d'agents de ces services ou qu'ils ont récupérés auprès d'électeurs ; qu'à l'appui de ce grief, M. C. se prévaut des déclarations de M. V., candidat du groupement « Trajectoire TPE-PME » élu dans le collège « commerce », selon lesquelles, le dimanche 30 octobre 2016, dans les locaux de la permanence saint-andréenne du groupement, en compagnie d'autres candidats dont M. A. et M. P., il a personnellement participé à des opérations consistant à confectionner 1 000 à 1 500 enveloppes contenant un vote favorable aux candidats du groupement à partir de kits de vote provenant notamment d'enveloppes non distribuées par la poste et qui n'avaient pas été retournées en préfecture ; que M. V. déclare par ailleurs que d'autres réunions de ce type se sont tenues sans qu'il y ait personnellement assisté ; que, le 12 novembre 2016, M. V. a remis à Me R., huissier de justice, 152 enveloppes d'expédition de matériel de vote, dont 16 portaient les mentions « destinataire inconnu à l'adresse », « défaut d'accès ou d'adressage » ou « pli refusé par le destinataire », ainsi que 202 lettres d'expédition nominatives dont 113 pour le collège « commerce » et 83 pour le collège « services » ; que M. A. a confirmé la réalité des faits révélés par M. V. concernant la réunion du 30 octobre 2016 par dénonciation devant le procureur de la République ; que selon le protestataire, l'existence d'une fraude massive est confirmée par le taux de participation de 53,3 % lors des opérations électorales litigieuses, considérablement supérieur non seulement à la moyenne nationale pour les opérations électorales de 2016 (18 %), mais encore à la participation observée lors du précédent scrutin réunionnais de 2010 (25,9 %) ; qu'il ajoute que vingt électeurs attestent qu'il n'ont pas reçu le matériel de vote et qu'ils n'ont pas pris part au scrutin, tandis que deux électeurs attestent avoir été démarchés pour remettre leur matériel de vote à des partisans du groupement « Trajectoire TPE-PME » ; qu'enfin, M. C. se prévaut de la circonstance que 88,1 % des enveloppes de vote sont parvenues en préfecture les deux derniers jours du scrutin ;

9. Considérant que le taux de participation réel aux opérations électorales litigieuses est de 43 % (17 434 votants pour 40 440 inscrits), et non de 53 % comme le soutient le protestataire ; que ce dernier ne justifie pas du taux de participation qu'il allègue aux opérations électorales de 2010 pour la désignation des membres de la CCIR, dont M. P. et

autres soutiennent pour leur part qu'il était de 45 % ; que, par suite, les éléments statistiques dont se prévaut M. C. ne peuvent être regardés comme constituant des éléments permettant d'apporter un commencement de preuve d'une fraude massive ; qu'en outre, à la supposer établie, la circonstance que 88,1 % des votes ont été réceptionnés en préfecture dans les deux derniers jours du scrutin ne révèle pas, à elle seule, un déroulement inhabituel et anormal des opérations électorales relatives à la désignation des membres de la CCI ; que si M. C. se prévaut de la remise à Me R., huissier de justice, par M. V. de 202 lettres d'expédition nominatives dont 113 pour le collège « commerce » et 83 pour le collège « services », les annexes du procès-verbal rédigé par Me R. ne contient que 192 courriers d'expédition nominatifs, dont 109 pour le collège « commerce », et 79 pour le collège « services » ; que la détention de ces courriers par M. V. ne constitue pas en soi une preuve irréfutable de la fraude invoquée, dès lors que ces courriers conservés par ces électeurs ont très bien pu être remis volontairement à l'intéressé par ces derniers, ainsi que le reconnaît d'ailleurs le protestataire lui-même ; qu'il en est de même des seules enveloppes d'expédition du matériel de vote autres que celles non distribuées par les services postaux ; que s'il résulte de l'instruction que chacune des personnes visées par ces courriers apparaît comme votant sur les listes d'émargement, aucune d'entre elles ne figurent parmi les vingt personnes qui attestent n'avoir jamais reçu de matériel de vote ; que M. C. n'apporte aucun élément permettant d'établir la réalité de l'accusation selon laquelle la remise de kits de vote non distribués à des partisans du groupement « Trajectoire TPE-PME » aurait eu lieu grâce à la complicité d'agents des services postaux ; que la circonstance que M. V. soit en possession de 16 matériels de vote non distribués portant la mention « destinataire inconnu à l'adresse », « défaut d'accès ou d'adressage » ou « pli refusé par le destinataire », pour irrégulière qu'elle soit dès lors que de tels kits devaient être retournés en préfecture par les services postaux en application des dispositions de l'article R. 713-14 du code de commerce, ne peut, à elle seule, établir la réalité des allégations de fraude massive organisée par les candidats du groupement « Trajectoire TPE-PME » dénoncées par M. V. dont le témoignage en raison de la relation conflictuelle qu'il entretient avec M. P., président sortant de la CCIR est lui-même contesté ; que le protestataire n'apporte pas d'élément probant permettant de corroborer les allégations de ce dernier relatives à l'existence d'autres réunions du même type que celle à laquelle il déclare avoir participé le 30 octobre 2016 sans autre preuve que sa propre déclaration et celle de M. A. ; qu'enfin sur les vingt personnes qui soutiennent n'avoir jamais reçu de matériel de vote, seules six ont été signalées comme votants sur la liste d'émargement, ce qui réduit à six l'existence de manœuvres avérées ; que s'agissant de l'atteinte portée au caractère personnel du vote résultant de manœuvres ayant consisté à récupérer des matériels de vote auprès d'électeurs et à voter à leur place, seuls deux électeurs ont attesté avoir été démarchés par un partisan du groupement « Trajectoire TPE-PME » en vue de leur remettre leur kit de vote ; qu'en admettant même que la production des 192 courriers d'expédition nominatifs, dont 109 pour le collège « commerce » et 79 pour le collège « services », puisse être regardée comme établissant la récupération de matériels de vote auprès de ces électeurs par les candidats du groupement « Trajectoire TPE-PME » afin de voter à leur place, et en y ajoutant les 16 plis non distribués en possession de M. V. et les 6 votes irréguliers mentionnés plus haut, de telles irrégularités ne seraient pas de nature, eu égard aux écarts très importants de voix observés, ainsi qu'il est mentionné au point 1 ci-dessus, à remettre en cause le résultat des élections dans chacun des collèges ; que, dans ces conditions, il ne résulte pas de l'instruction, au vu des seuls éléments tangibles ainsi apportés dans le cadre de la présente instance en contestation des élections, et alors même que le groupement « Trajectoire TPE-PME » a obtenu la totalité des sièges à pourvoir dans les trois collèges, qu'un système organisé et généralisé de fraude ne permettant pas de regarder les résultats comme acquis de façon certaine puisse être tenu pour établi ;

10. Considérant qu'il résulte de tout de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir soulevées en défense par M. P. et autres, que M. C. n'est pas fondé à demander l'annulation des opérations électorales en litige ;

Sur conclusions à fin d'injonction :

11. Considérant que l'exécution du présent jugement, qui rejette les conclusions à fin d'annulation des élections présentées par M. C., n'implique aucune mesure d'exécution ; que, par suite, ses conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint au préfet de La Réunion d'organiser de nouvelles élections des membres de la chambre de commerce et d'industrie ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la CCIR et de l'Etat, qui en leur qualité d'observateurs ne sont pas parties à l'instance, et de M. P. et autres qui ne sont pas les parties perdantes dans la présente instance, la somme que M. C. demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La protestation de M. C. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. C., M. P., M. V. et M. A. En outre, copie en sera transmise au préfet de La Réunion et à la chambre de commerce et d'industrie de La Réunion.

Délibéré après l'audience du 2 février 2017 à laquelle siégeaient :

- M. Chemin, président ;
- M. Sauvageot, premier conseiller ;
- Mme Agnel-Demangeat, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 13 février 2017.

.....